

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MESSINES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-301

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ATTRIBUTION DE NUMÉROS CIVIQUES, L'IMPLANTATION ET L'INSTALLATION DES PLAQUES SIGNALÉTIQUES DE NUMÉROS CIVIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE MESSINES ET LA TARIFICATION

CONSIDÉRANT que le service d'urbanisme de la municipalité de Messines constate une lacune au niveau des numéros civiques présentement affichés sur un nombre d'immeubles sur le territoire de la municipalité de Messines;

CONSIDÉRANT que cette lacune cause des pertes de temps considérables en situation d'urgence, réduisant ainsi l'efficacité et la rapidité des interventions ainsi que la sécurité des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le conseil se prépare à octroyer un contrat pour la fourniture des plaques signalétiques de numéros civiques, de l'implantation de celles-ci et par conséquent il est jugé opportun qu'elles soient installées en s'assurant que les numéros civiques affichés seront faits de façon uniforme, sur les immeubles construits sur le territoire de la municipalité de Messines;

CONSIDÉRANT QUE les articles 62 et 67, paragraphe 5 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q., 2005, chap. 6), la municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité et pour régir le numérotage des immeubles;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 5 novembre 2012;

POUR CES MOTIFS :

Il est en conséquence proposé par Francine Jolivet, appuyé par Sylvain J. Forest et résolu qu'un règlement portant le numéro 2012-301 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. DOMAINE D'APPLICATION

Dans le but d'assurer la sécurité de ses citoyens et de faciliter le repérage des immeubles, notamment pour les services d'urgence et d'utilités publiques, la municipalité de Messines juge que chaque immeuble construit doit être doté d'une plaque signalétique de numéro civique phosphorescente et uniforme.

L'application de ce règlement ainsi que l'ajout ou le remplacement des plaques signalétiques de numéros civiques relèvent du Service de l'administration et du Service d'urbanisme de la municipalité de Messines.

ARTICLE 3. ATTRIBUTION DES NUMÉROS CIVIQUES

- a) L'attribution d'un numéro civique pour toute nouvelle construction ou toute modification de numéro civique existant dont celles-ci sont devenues nécessaires suite à une nouvelle construction sur le territoire de la municipalité de Messines et dont aucun numéro étant disponible, seront attribués par le Service de l'urbanisme.
- b) En règle générale, une seule adresse civique sera attribuée par immeuble.

- c) Le numéro civique est attribué en fonction de la localisation existante ou proposée de l'entrée charretière de l'immeuble. À défaut d'avoir cette information, la Municipalité attribuera une adresse civique, laquelle pourra être modifiée suite à la confirmation de l'entée charretière.

Pour les immeubles utilisant une entrée charretière commune et, en autant que celle-ci ne dessert pas plus de 2 immeubles, l'attribution se fera de la manière suivante : on attribue un numéro civique à chacun des immeubles avec un intervalle moindre que la séquence établie sur la voie à laquelle se rattache l'entrée charretière.

Dans le cas où l'entrée charretière (droit de passage) dessert plus de 2 immeubles, alors il sera loisible (il sera permis, possible de, à la discrétion de, afin de ne pas créer de situation ambiguë) à la Municipalité de désigner un nom à cette voie de circulation.

- d) L'attribution des numéros civiques doit être déterminée en se référant toujours au point d'origine. Ainsi, pour toutes voies de circulation qui s'embranchent aux axes routiers principaux (route 105 et les chemins Farley, de la Montagne et St-Jacques), on débutera la numération à partir de ses artères et en s'éloignant de celles-ci. Il en sera de même pour les voies qui se rattachent à ces voies et ainsi de suite. En règle générale, une fois que la norme ci-dessus a été établie, les numéros civiques seront attribués du sud vers le nord ou de l'est vers l'ouest.
- e) Les numéros civiques pairs seront attribués du côté droit de la voie de circulation et les numéros impairs du côté gauche.
- f) Les voies de circulation sectionnées par une voie de circulation perpendiculaire à celle-ci, ou identifiées par la mention sud, nord ou toute voie de circulation de forme de demi-cercle ou autre, les numéros civiques seront attribué dans un ordre croissant sans jamais répéter le même numéro sur une même voie de circulation.
- g) En règle générale, lors de l'attribution de numéros civiques sur une voie de circulation partiellement construite, le fonctionnaire désigné devra réserver un nombre suffisant de numéros en fonction des immeubles futurs possibles selon les normes applicables en vertu des dispositions du règlement de lotissement en vigueur.

Pour les lots d'angles, dont il est possible d'implanter un bâtiment principal autant sur une voie de circulation que de l'autre, le fonctionnaire désigné devra lors d'attribution de numéros civiques, réserver un numéro pour cet immeuble sur les deux voies de circulation. Cette règle devra aussi être appliquée lors de la modification de numéros civiques sur une voie de circulation déjà bâtie.

ARTICLE 4. RÈGLES GÉNÉRALES

Dans le but d'assurer une suite logique lors de l'attribution des numéros civiques pour un bâtiment principal situé sur le territoire de la municipalité de Messines, les numéros seront attribués selon les dispositions tel qui suit à savoir :

- a) Un seul numéro civique par immeuble où nous y retrouvons un bâtiment principal;
- b) Pour chaque bâtiment principal supplémentaire érigé sur un même immeuble, le numéro attribué sera suivi d'un chiffre et ce même pour le premier bâtiment :

Exemple : 1^{er} bâtiment 120-1
 2^e bâtiment 120-2

- c) Pour tout immeuble de type multi-logement tel que : unifamilial jumelé, unifamilial contiguë, bi-familiale isolé etc..., le numéro attribué sera suivi d'une lettre :

Exemple : Logis principal (propriétaire, rez-de-chaussé) 120-A
 Tous les autres logements 120-B, 120-C etc...

- d) Pour chaque bâtiment principal faisant partie du groupe numéro 2 ci-dessus et dont celui-ci est de type énuméré au numéro 3, le numéro civique attribué sera fait de la façon suivante :

Exemple : Logis principal 120-1A
 Tous les autres logements 120-1A, 120-1B, 120-1C etc...

- e) L'attribution d'un numéro civique dans le cas d'un immeuble située sur une île se fera de la façon suivante : On attribue un numéro à chaque île d'un même plan d'eau (si celle-ci n'est pas déjà prévue au schéma d'aménagement), le numéro sera suivi d'un tiret et du numéro représentant l'immeuble dans sa description cadastrale.

Exemple : Grosse île lac Blue Sea, dont celle-ci est déjà identifiée par le numéro (2) au schéma d'aménagement, suivi par le numéro l'immeuble (description cadastrale), (5) : le numéro civique attribué sera donc le : Ile 2-5

ARTICLE 5. OBLIGATION D'INSTALLER ET DE MAINTENIR INSTALLÉ DES PLAQUES SIGNALÉTIQUES ET DES ACCESSOIRES NÉCESSAIRES

Tout immeuble habitant un bâtiment principal doit être identifié par un nombre suffisant de plaques signalétiques de numéro civique permettant facilement de repérer celles-ci à partir d'une voie de circulation publique ou privée.

Tout propriétaire doit maintenir ces plaques signalétiques et accessoires dans un bon état d'entretien et éliminer toute obstruction végétale tel que : arbustes, arbres, branches, amoncellement de neige ou tout genre d'affiche permanente ou temporaire.

Dans le cas où la plaque signalétique de numéros civiques serait enlevée ou déplacée sans le consentement de la Municipalité, son remplacement se fera par la Municipalité aux frais du contribuable, et ce, sans égard au droit de la Municipalité de poursuivre le contrevenant conformément à l'article 10 du présent règlement.

Si la plaque est endommagée suite à des opérations municipales de déneigement ou d'entretien de fossé, le propriétaire doit, le plus rapidement possible, aviser la Municipalité afin qu'elle procède à la réparation, et ce, aux frais de la Municipalité.

Si la plaque est endommagée suite à une intervention autre que municipale ou suite à un accident routier, les frais de remplacement, en tout ou en partie, seront facturés, au prix coûtant, au propriétaire de l'immeuble construit.

ARTICLE 6. NORMES DE LOCALISATION

Les plaques signalétiques de numéros civiques des propriétaires seront installées à une distance maximale de 1,5 mètres de l'entrée de l'allée de propriété donnant accès à la voie de circulation visée et à une distance minimale de 2,5 mètres et maximale de 3 mètres de sa chaussée.

Sous réserve des alinéas suivants, la plaque signalétique doit être localisée à un minimum de 1,8 mètres du bord intérieur du fossé (bord le plus près de la chaussée), de manière à ne pas nuire aux opérations d'entretien de voirie et de déneigement. Lorsque les conditions ne permettent pas de rencontrer cette exigence, les plaques signalétiques pourront être localisées sur la ligne de l'emprise de la voie de circulation ou en alignement avec les poteaux d'utilité publique.

S'il y a présence d'un fossé de drainage de la voie de circulation, la plaque signalétique doit être localisée à une distance maximale d'un mètre au-delà du côté extérieur de ce fossé.

Sur les routes nationales et collectrices, en cas de divergence entre les exigences prévues ci-dessus, les exigences particulières de localisation applicables du ministère des Transports du Québec prévaudront.

Localisation visuelle

La hauteur visuelle de la plaque signalétique doit être comprise entre 1 et 1,5 mètres au-dessus de la couronne de la chaussée (ligne de centre).

La plaque signalétique devra être perpendiculaire à la voie de circulation.

Il doit y avoir alignement des plaques signalétiques sur une section de voie de circulation présentant

les mêmes caractéristiques.

Lorsqu'une propriété est desservie par la poste rurale et qu'une boîte aux lettres individuelle est localisée selon les alinéas précédents, la plaque signalétique devra être installée à un maximum de 20 cm des cotés ou de l'arrière de la boîte aux lettres.

En présence d'une bordure ou d'un trottoir équipant la voie de circulation, la plaque signalétique devra être localisée à un minimum de 300 mm du côté extérieur de la bordure ou du trottoir.

Pour les immeubles construits sur les îles, la plaquette sera installée sur l'île, à proximité du quai les desservant.

ARTICLE 7. NORMES DE FABRICATION

Les plaques signalétiques de numéros civiques doivent être fabriquées selon les dispositions et les couleurs indiqués à l'annexe A et B du présent règlement.

ARTICLE 8. FRAIS RELATIFS À L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DES PLACQUES SIGNALÉTIQUES DE NUMÉROS CIVIQUES

La municipalité de Messines est l'instance responsable quant à l'implantation, l'acquisition et l'installation des plaques signalétiques de numéros civiques sur son territoire. Le coût desdits panneaux sera assumé par les citoyens, sous forme de tarification, dont les frais sont établis à l'adoption du présent règlement (montant obtenu suite à un appel d'offre portant le numéro 120214, lancé par la MRC Vallée-de-la-Gatineau au nom de six municipalités participantes) :

DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	
	individuelle	directionnelle
Fiche de poteau avec peinture	18.40	18.40
Réflecteur	0.08	0.08
Plaquette avec numéro individuelle	6.90	
Plaquette avec numéros directionnelle		13.23
Frais d'installation	5.00	5.00
TOTAL :	30.38\$	36.71\$

Pour tout achat et installation subséquents, des frais seront facturés au prix coûtant.

Tous frais de remplacement ou frais reliés à l'installation de la plaque signalétique de numéros civiques suite à un changement apporté à une adresse civique d'un immeuble, que ce soit à l'initiative de la Municipalité ou suite à une demande d'un propriétaire, sera à la charge du demandeur.

Suite à l'attribution d'un nouveau numéro civique à un immeuble ou toute modification d'une adresse civique existante, la Municipalité fera parvenir une lettre au propriétaire de l'immeuble et ce afin de l'informer du nouveau numéro civique attribué à son immeuble. De plus, la Municipalité procédera à informer les instances d'utilité publique (Bell Canada, Hydro-Québec) et Poste Canada à cet égard.

ARTICLE 9. PERSONNE NOMMÉE RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment principal situé sur le territoire de la municipalité doit recevoir l'inspecteur et doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le conseil autorise tout officier municipal ou employé nommé par le conseil à entreprendre des poursuites pénales au nom de la municipalité contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de ce règlement.

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, tout immeuble où un bâtiment principal est situé pour s'assurer que le présent règlement soit respecté.

ARTICLE 10. DISPOSITIONS DES PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement ou empêche ou autrement nuit au travail de l'inspecteur ou toute autre employé nommé par le conseil chargé de l'application du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200\$ si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende minimale de 200\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 400\$ si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 11. RÈGLEMENT ABROGÉ

Le présent règlement abroge et remplace toute disposition d'un autre règlement incompatible avec celui-ci.

ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

RÈGLEMENT ADOPTÉ À MESSINES, CE 3^e JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2012.

Ronald Cross
Maire

Jim Smith
Directeur général secrétaire- trésorier

Avis de motion donné le : 5 novembre 2012
Règlement adopté le : 3 décembre 2012
Règlement publié le: 5 décembre 2012
Règlement en vigueur le : 6 décembre 2012

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office que j'ai affiché une (1) copie de l'avis public relatif à l'adoption du règlement # 2012-301 aux endroits désignés par le conseil entre 8h30 et 16h30 le 5 décembre 2012.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 5^e jour du mois de décembre 2012.

Jim Smith
Directeur général/ secrétaire- trésorier

Annexe A

I. FICHES, SPÉCIFICATIONS UNIFORMES

Toutes les plaquettes requises pour fourniture seront ancrées dans le sol au moyen d'un tuyau d'acier rond aux spécifications suivantes:

Diamètre: 26 mm

Épaisseur : 2,3 mm

Longueur : 900 mm

Embout inférieur aplati pour enfoncement

Protection et peinture

Poudre de polyester noire

II. POTEAUX, SPÉCIFICATIONS UNIFORMES

Toutes les plaquettes requises seront fixées à des poteaux d'alliage d'aluminium de classe 6005T5 de section extérieure carrée satisfaisant aux exigences de la présente sous-section.

Les poteaux comprennent tous les accessoires, vis auto-perçantes, rivets et boulonnerie nécessaires.

L'extrusion du poteau comportera quatre butées centrales intérieures destinées à recevoir la fiche de façon ajustée, les butées constituant des arcs d'un cercle de 26,6 mm Ø tel que décrit au croquis no. 1 de l'annexe B.

Section extérieure (exacte) 32 mm

Épaisseur sauf aux butées centrales 1,6 mm

Épaisseur maximale aux butées centrales 2,7 mm

Longueur 1500 mm

Capuchon protecteur de polyéthylène de couleur noire à emboutir au haut du poteau

Section intérieure épousant celle de l'extrusion

Section extérieure, exacte : 32 mm

Référence :SQ 1¼ 1420G

Dispositif de fixation à la fiche (bas du poteau)

Deux trous de 5 mm Ø à 50 mm du bas du poteau perforés sur deux de faces opposées pour vis auto-perçantes en acier inoxydable à tête hexagonale, 5mm Ø X 30 mm, à enfoncer dans la fiche.

Peinture

Poudre de polyester cuite.

III. POTEAUX, SPECIFICATIONS

Couleur : Bourgogne RAL3004

Fourniture et pose de réflecteurs

Les réflecteurs seront constitués d'une section de ruban adhésif de vinyle réfléchissant de grade ingénieur d'une largeur de 25 mm, de couleur orangée et apposés sur toute la section extérieure du poteau de manière à ce que sa bordure supérieure soit à 150 mm du haut de celui-ci.

Annexe A - suite

IV. PLAQUETTES POUR NUMÉRO, SPÉCIFICATIONS UNIFORMES

Les plaquettes pour numéro seront constituées d'aluminium de classe ASTM T6 satisfaisant aux exigences suivantes :

Hauteur : 127 mm

Épaisseur : 1,6 mm

Sécurité : Coins de l'extrémité libre arrondis selon un rayon de 30 mm

Couleur : bourgogne RAL3004

Dispositif de fixation au poteau

2 trous de 6 mm Ø centrés à 16 mm de l'extrémité portante (restant rectangulaire) et de ses bords inférieur et supérieur pour recevoir des boulons d'acier inoxydable de 6 mm Ø de 44 mm de longueur à tête hexagonale avec écrous autobloquants (insertion de nylon).

Peinture :

Poudre de polyester cuite.

Numérotation :

Appliquée sur les deux faces:

Jeu de caractères auto-adhésifs réfléchissants de grade ingénieur.

Police de caractères : Arial

Couleur : blanc-brillant

Hauteur: 100 mm

Largeur des caractères : 47 mm

Emplacement des caractères à optimiser selon les règles de l'art

V. Plaquettes directionnelles

Un certain nombre de plaquettes seront destinées à identifier des séquences de numéros civiques afin de diriger adéquatement les visiteurs. Elles seront conformes à toutes les exigences de l'article IV de la présente annexe sous réserve des dispositions suivantes :

Longueur totale 450 mm

Hauteur : 102 mm

Plaquettes doubles dos à dos et spécifications

Deux plaquettes identiques seront installées, chacune dos à dos sur des faces opposées du poteau et centrées sur celui-ci. Elles seront fléchies et soudées ensemble par points à leurs extrémités libres et assemblées au poteau **avant livraison** selon le croquis 2 de l'annexe B. Les deux extrémités libres des plaquettes seront arrondies selon le dessin d'atelier de l'annexe B.

Fixation au poteau

Le poteau utilisé pour la fixation des plaquettes directionnelles sera pourvu de trous pour fixation, **avant livraison**, de la plaquette selon ce qui suit. Chacune des plaquettes doubles sera fixée au poteau au moyen de deux rivets de type « Pop » de 4mm alignés au centre des plaquettes et à 7 mm de leurs bords supérieurs et inférieurs.

Numérotation

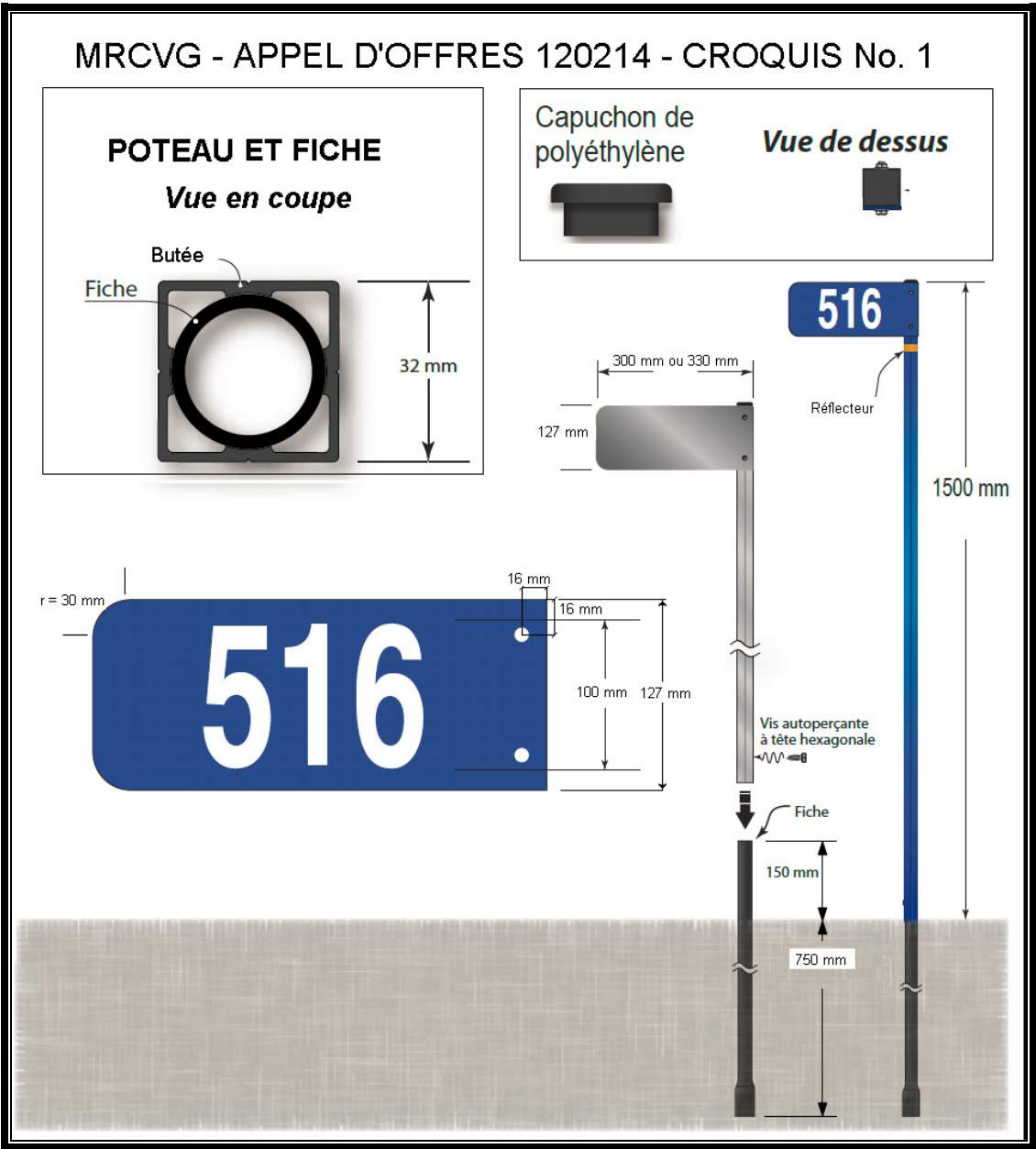
Inscription du premier numéro de la séquence, du caractère « à » de même police et du deuxième numéro de la séquence.

Hauteur: 75 mm

Largeur des caractères : 35 mm

Emplacement et espacement des caractères à optimiser selon les règles de l'art.

Annexe B



MRCVG – Appel d’offres 120214 - CROQUIS No 2

